

# dial

## diffusion de l'information sur l'Amérique latine

43 TER, RUE DE LA GLACIÈRE - 75013 PARIS - FRANCE - TÉL. (1) 43.36.93.13 - FAX. (1) 43.31.19.83

Hebdomadaire - n° 1719 - 15 octobre 1992 - 6 F

### D 1719 BRÉSIL: LA COLLÉGIALITÉ ÉPISCOPALE ET LA CURIE ROMAINE

Dans le cadre de la 4e Conférence générale de l'épiscopat latino-américain qui se tient à Saint-Domingue, un incident a, dans la phase préparatoire, opposé la présidence de l'épiscopat brésilien à la Congrégation pour les évêques. En effet l'élection de Mgr Padín comme délégué à la conférence de Saint-Domingue a été refusée par Rome en fonction d'une interprétation restrictive du Code de droit canonique. Ce refus a été d'autant plus mal vécu au Brésil que la personne de Mgr Padín est particulièrement respectée: il est l'un de ces évêques qui, loin des médias, a joué un rôle considérable dans l'"aggiornamento" de l'Eglise au Brésil et en Amérique latine.

Derrière cet incident se profile une stratégie, de la part des instances romaines appropriées, de limitation du pouvoir et du rôle des conférences épiscopales nationales. C'est parce que l'enjeu se situe à ce niveau que Mgr Padín a estimé devoir mettre au courant ses "frères évêques" du Brésil sur la portée et la signification du débat juridique et pastoral ainsi posé.

Cette lettre ayant été rendue publique - intégralement en Italie (Agence ADISTA, 30 septembre 1992) et partiellement en Grande-Bretagne (Hebdomadaire *The Tablet*, 26 septembre 1992) - nous pensons qu'il est utile de la porter à la connaissance du public francophone.

Note DIAL

### LETTRE DE MGR CÂNDIDO PADÍN À SES FRÈRES ÉVÊQUES DU BRÉSIL

Note DIAL

Les intertitres ont été ajoutés au texte de Mgr Padín pour en faciliter la lecture. Les notes sont également de la responsabilité du traducteur.

São Paulo, le 15 août 1992

Chers frères dans l'épiscopat,

La convocation de la 4e conférence de l'épiscopat latino-américain, à Saint-Domingue, nous donne l'occasion d'une réflexion sur les critères de l'exercice de la collégialité, non seulement affective mais effective, dans l'Eglise.

Je voudrais attirer votre bienveillante attention sur les réflexions suivantes, qui n'engagent que moi et qui ne sont aucunement en rapport avec la fonction que j'exerce dans la CNBB (1). Ce qui me pousse à vous écrire, ce n'est pas le fait, récent, d'avoir vu mon nom rayé (le seul de tous les élus par les évêques du Brésil) de la liste des participants à la conférence de Saint-Domingue. Je suis d'ailleurs très satisfait de voir ma place vide occupée par le cher frère Mgr Silvestre Luis Scandian, premier suppléant des évêques élus. Son souci d'une pastorale d'ensemble et son désir de répondre aux besoins de la population pauvre des ceintures urbaines (évident lors de la visite du pape à Vitória) constituent sa meilleure accréditation pour sa participation à la conférence de Saint-Domingue.

D 1719-1/6

Ce qui me préoccupe bien davantage, c'est de demander que soit revue la manière de procéder des organismes du Saint-Siège dans leur rapport aux évêchés et, en l'occurrence, aux conférences épiscopales. En réalité, ce n'est pas d'aujourd'hui que nous nous étonnons de la façon dont ces relations sont conduites. Mais la problématique s'est particulièrement aggravée depuis l'approbation de la législation complémentaire au Code de droit canonique élaborée, sur détermination du Code lui-même, par les conférences épiscopales.

(Un centralisme romain préjudiciable)

Aucun d'entre nous n'entend, en saine conscience, remettre en cause la disposition évangélique du primat de Pierre et de ses successeurs dans le Collège apostolique et dans l'Eglise universelle. Dont l'exercice, d'ailleurs, a été défini par Jésus comme une forme d'amour envers lui et envers ses brebis, et pas seulement comme une autorité (cf. Jn 21,15-17). Il s'agit ici, d'abord, de la façon dont est exercée cette fonction de primauté, étant donné qu'elle implique un comportement effectivement humain et fraternel de la personne du successeur de Pierre envers ses frères dans la foi, en particulier ceux que l'Eglise a désignés comme successeurs des autres apôtres. C'est à la personne de Pierre que Jésus donne la mission de "confirmer ses frères", mission conditionnée à sa "conversion" ou (selon une autre traduction) "quand tu seras revenu à moi" (Lc 22,32), par manière d'identification de Pierre à la prédication et au style de vie du Maître.

Ce qui se passe en fait dans les relations entre les évêques et le Souverain Pontife, c'est qu'ils n'ont que rarement un contact direct avec lui. Ils doivent la plupart du temps passer par ses innombrables collaborateurs, membres de la Curie romaine, dont la vision ecclésiale et les comportements personnels ne sont pas toujours conformes aux recommandations évangéliques. Parfois, cela va même jusqu'à l'imposition de décisions contraires aux normes du droit canonique. Toujours sous l'allégation d'agir au nom du pape.

Par bonheur, nos rapports directs avec la personne de Jean-Paul II ont été des plus cordiaux et des plus attentionnés de sa part, conformément au style fraternel recommandé par le Christ. Il est dommage que ce ne soit pas à ce moment-là, quand nous lui présentons nos problèmes, que soient prises les décisions pour leur solution. Celles-ci passent toujours par le crible des critères habituels des dicastères de la Curie. C'est alors que se produisent des distorsions regrettables. Sauf, bien évidemment, exceptions honorables. Jusque pendant les visites ad limina se produisent des scènes désagréables, comme nous en avons été personnellement témoin, sans parler de celles rapportées par d'autres évêques.

Chez la majorité des ecclésiastiques de la Curie prédominent encore une mentalité et des comportements relevant du colonialisme culturel européen, réminiscence de l'époque placée sous le signe d'une domination spoliatrice des valeurs culturelles des peuples du tiers-monde. Le message de l'Evangile libérateur, prêché par les missionnaires européens venus dans nos pays, a été enveloppé dans l'habillement culturel des conquérants qui se considéraient comme les porteurs de la "civilisation" à des peuples de "culture inférieure", voire même "primitive". C'est la regrettable confusion entre niveau culturel, incluant des valeurs humaines et éthiques, et progrès technique trop souvent destructeur de valeurs humaines fondamentales, au mépris même des normes de l'honnêteté. Très souvent, pourtant, des communautés de peuples considérées par le premier-monde comme étant de culture inférieure, donnent l'exemple d'une sagesse humaine qui est une école de dignité, et d'une solidarité fraternelle notoire. Cela s'applique à toutes les cultures. "Découvrir avec joie et respect les semences du Verbe qui s'y trouvent cachées", recommande le concile Vatican II (AG, 11). Le même décret conciliaire va encore plus loin: "Enfin, les nouvelles Eglises particulières, enrichies de leurs traditions, auront leur place dans la communion ecclésiastique, étant sauve la primauté de la Chaire de Pierre, "qui préside à tout le rassemblement de la charité" (nous ajoutons: et pas seulement de l'autorité) (AG, 22).

Nous devons reconnaître que cette norme du respect des différentes expressions culturelles et, par conséquent, de la légitime autonomie des nouvelles Eglises particulières, n'a pas toujours été respectée par le Saint-Siège, en particulier dans le cadre des tâches d'évangéli-

sation des pays du tiers-monde. Les premières années de l'après-concile ont bénéficié de l'attitude très compréhensive et très souple du pape Paul VI, dans la suite logique de sa décision sage et courageuse de continuer et de conclure le concile qui avait été providentiellement convoqué par la figure prophétique de Jean XXIII (la canonisation de tous deux, tant attendue, mériterait certainement d'être accélérée plus que d'autres procès). Mais, au cours des dernières années, on assiste à la montée d'un centralisme affirmé de la part des organismes du Saint-Siège, un centralisme inutile et préjudiciable au modèle évangélique et fraternel recommandé par la tradition apostolique primitive et par le dernier concile.

#### (La place des conférences épiscopales)

Vatican II reconnaît que la diversité des formes d'expansion et d'organisation des communautés ecclésiales tout au long de l'histoire est un don de la Providence. "Par la grâce de la divine Providence, il est advenu que diverses Eglises fondées en différents lieux par les Apôtres et leurs successeurs se sont constituées à travers les siècles en des groupements variés, unis en un tout organique. Tout en sauvegardant l'unité de la foi et de la structure divinement instituée de l'Eglise universelle, ces Eglises jouissent d'une discipline propre, d'une coutume liturgique particulière, d'un patrimoine théologique et spirituel qui est le leur" (LG, 23). En réaffirmant ainsi la richesse de cette vitalité de la tradition apostolique, le concile conclut: "Pareillement les Conférences épiscopales peuvent aujourd'hui contribuer de façon multiple et efficace à aiguiller le sentiment collégial vers des réalisations concrètes." (Ibid.) On voit donc que le concile a voulu donner à la création des Conférences épiscopales un caractère d'abondante variété et originalité correspondant aux expressions régionales des Eglises, étant sauve "l'unité de la foi et la structure divinement instituée de l'Eglise universelle".

En conséquence, le nouveau Code de droit canonique stipule que les Conférences épiscopales ont pour but "de mieux promouvoir le bien que l'Eglise offre aux hommes, surtout par les formes et moyens d'apostolat adaptés de façon appropriée aux circonstances de temps et de lieux, selon le droit" (Can. 447). Conformément à ce critère d'adaptation aux circonstances régionales et locales, le Code détermine que les Conférences épiscopales ont compétence pour promulguer une législation complémentaire portant réglementation des dispositions canoniques correspondantes et expressément indiquées. Cette orientation générale du Code va dans le sens d'un des axes fondamentaux du concile, qui est de rendre à l'Eglise l'originalité et la vigueur des premiers temps du christianisme, dans la ligne de l'authentique tradition des Apôtres. Ceux-ci, à mesure qu'ils parcouraient les régions et nations les plus diverses en y annonçant la Bonne Nouvelle, constituaient des communautés et instituaient à leur tête des pasteurs chargés de nourrir leur foi, d'organiser la vie de la communauté, de présider en particulier la célébration du Mémorial du Seigneur Jésus, et de préparer les nouveaux ministres de l'Evangile. Ce sont ces pasteurs qui ont assuré la continuité, sans rupture, de la mission reçue de Jésus: "De toutes les nations faites des disciples" (Mt 28,19). Successeurs des Apôtres, "les évêques gouvernent les Eglises locales qui leur sont confiées en qualité de vicaires et légats du Christ; ils le font par leurs conseils, leurs paroles persuasives, leurs exemples, mais aussi par des décisions faisant autorité et par le pouvoir sacré. (...) En vertu de ce pouvoir, les évêques ont le droit sacré et, aux yeux du Seigneur, la charge de légiférer pour leurs sujets, de juger et de régler tout ce qui touche au domaine du culte et de l'apostolat.(...) Ils ne doivent pas être considérés comme vicaires des Pontifes romains, car ils sont revêtus d'un pouvoir qui leur est propre et sont appelés en toute vérité chefs spirituels des peuples qu'ils gouvernent" (LG, 27).

#### (Atteinte aux prérogatives de la CNBB)

Compte tenu de ces orientations et normes, apparaissent très étranges certaines attitudes et mesures prises par des organismes du Saint-Siège vis-à-vis de notre Conférence épiscopale, la CNBB. Prenons seulement deux exemples.

1. Le Code détermine, en règle générale, que le curé est nommé pour un temps indéterminé. Il ajoute cependant que "l'évêque diocésain ne peut le nommer pour un temps fixé

que si cela a été admis par un décret de la Conférence des évêques" (Can. 522). Ainsi, le Code reconnaît aux Conférences épiscopales une compétence spécifique en la matière. Il incombe donc aux évêques réunis en assemblée de décider s'ils veulent fixer un délai déterminé et minimal pour la nomination des curés. Il se trouve que notre épiscopat, en élaborant la législation complémentaire au Code, et cela dans l'exercice *de jure*(2) de sa compétence, a décidé de fixer à trois ans la durée minimale de ces nominations. La décision avait été prise en fonction de notre réalité, étant donné que le manque de prêtres et l'extrême mobilité des populations de nos pays obligent à de fréquents remaniements des nominations de curés.

Cette décision ayant été communiquée au Saint-Siège, l'organisme approprié de la Curie déclare qu'il n'est pas d'accord avec elle et exige qu'elle soit reconsidérée par les évêques. Lors de son assemblée suivante, après avoir pris connaissance de la réponse de la Curie romaine, l'épiscopat réétudie le problème et décide par vote de maintenir sa décision antérieure, en insistant pour son approbation. Ayant reçu de Rome une nouvelle réponse négative, notre Conférence déclare attendre la décision que le Saint Siège voudra bien prendre. Nous avons reçu alors l'imposition d'un minimum de six ans pour les nominations en question.

Il s'est agi là, à l'évidence, d'une violation de la norme du can. 522 stipulant qu'il est de la compétence des Conférences d'évêques, et non de la Curie romaine, de fixer la durée du mandat des curés. Serait-ce que les cardinaux et les monseigneurs des dicastères vivant à Rome connaissent mieux la réalité de l'Eglise du Brésil que nos évêques? Est-ce que l'exigence arbitraire d'un mandat de six ans est nécessaire à la préservation de "l'unité de la foi et (de) la structure divinement instituée de l'Eglise universelle" (LG, 23)?

2. Une intromission identique s'est produite, voici quelques années, quand le Saint-Siège a exigé la création d'une commission épiscopale de doctrine pour la CNBB. Nous avons essayé, à cette occasion, d'expliquer que le système de commissions épiscopales multiples et coupées les unes des autres, selon les spécialités de travail, avait été antérieurement expérimenté par la CNBB et avait révélé ses nombreux inconvénients. Ce système non seulement rendait difficile une véritable coordination dans le sens de la pastorale d'ensemble, il présentait en outre le sérieux inconvénient de coûter très cher en raison des voyages aériens des nombreux membres des commissions, compte tenu des grandes distances au Brésil. C'est pourquoi l'expérience nous a fait nous décider pour une grande commission de huit évêques, la commission épiscopale de pastorale (CEP) élue par l'épiscopat et chargée de la coordination d'ensemble de tous les secteurs de la pastorale. Très souvent, par ailleurs, la Commission épiscopale de pastorale fait appel pour son travail à la collaboration de petits groupes d'évêques plus compétents en diverses matières, comme cela se fait en particulier lors des assemblées générales.

Nous ne nions pas que la commission épiscopale de doctrine (CED) ait donné de bons résultats, mais nous faisons remarquer que ces résultats auraient été les mêmes avec la commission épiscopale de pastorale élargie aux évêques spécialisés en matière doctrinale. Nous voyons dans ce fait une nouvelle imposition du Saint-Siège dans des modalités d'organisation de la Conférence épiscopale non prescrites par le Code de droit canonique. Au contraire, celui-ci confie la création de commissions "au jugement de la Conférence" (can. 451). Dans cette affaire, on ne respecte pas la capacité reconnue aux évêques, dans l'exercice de leur autonomie légitime, d'organiser le fonctionnement de leurs Conférences, chose qui n'a rien à voir avec la question de la primauté papale. Dans la pratique, ce comportement équivaut à nous considérer comme des évêques immatures et culturellement inférieurs aux prélats romains. Ceux-ci disposent seuls des critères pertinents et corrects pour la direction des activités pastorales des Eglises.

(Mgr Padín élu à la commission épiscopale de pastorale)

Le même comportement centralisateur et autoritaire s'est vérifié à propos de la possibilité qu'a la Conférence épiscopale de choisir des évêques émérites (3) pour les charger d'une fonction au sein de la Conférence, et de les élire comme délégués à la 4e Conférence générale de l'épiscopat latino-américain.

Lors de son assemblée de 1991, la CNBB avait demandé à sa commission juridique de donner son interprétation de la norme du can. 450,§1 du Code de droit canonique: "Font partie de plein droit de la Conférence des évêques tous les évêques diocésains du territoire et tous ceux qui leur sont équiparés en droit, ainsi que les évêques coadjuteurs, les évêques auxiliaires et les autres évêques titulaires chargés dans le même territoire d'une fonction particulière qui leur a été confiée par le Siège Apostolique ou par la Conférence des évêques..." Compte tenu de cette dernière incise que nous soulignons, la commission juridique de la CNBB avait répondu que, dans l'assemblée, il y avait trois évêques émérites (titulaires) qui remplissaient les conditions et pouvaient donc être proposés à des fonctions électives. C'est sur la base de cette interprétation que l'assemblée m'a élu membre de la Commission épiscopale de pastorale (4).

Cependant, après l'envoi au Saint-Siège des actes de l'assemblée, la Congrégation pour les évêques a rejeté mon élection en argumentant que "le *peculiare munus* (5) confié par le Saint-Siège ou par la Conférence des évêques a été défini, dans la phase de préparation du décret *Christus Dominus* (6), de la manière suivante: *si peculiare aliquo munere fungerentur, cuiusmodi sunt v.g. Vicarius Castrensis, Rectores Universitatum Catholicarum, Adstans Nationalis Actionis Catholicae.*" Or, dans ce texte, il n'y a aucune mention de fonctions au sein même de l'organisme épiscopal (président d'une commission épiscopale, etc.). Insatisfait de ce rejet, le président de la CNBB demande au préfet de la Congrégation pour les évêques de reconsidérer le cas, en joignant à sa demande un exposé détaillé du conseil juridique de la Conférence épiscopale dans lequel il est spécifié, entre autres raisons, que le can. 450,§1 ne précise pas ce qu'est la "fonction particulière" et ne restreint pas sa compréhension à des exemples déterminés, mais exige seulement qu'elle soit exercée sur le territoire de la Conférence.

Nous aimerions aussi ajouter une autre considération susceptible d'éclairer le débat dans d'autres cas éventuels à l'avenir. Selon la meilleure exégèse juridique, l'*intentio legislatoris* (8) ne peut être assimilée aux motivations de ceux qui ont préparé le texte soumis au vote législatif, dans le cas présent les évêques de l'assemblée conciliaire (9). Ces derniers peuvent avoir une intention plus large, moins restrictive, différente de l'intention de ceux qui ont préparé le texte. Après sa promulgation, la loi doit être interprétée *ut sonat* (10), sans autres restrictions que celles expressément voulues par le législateur. Introduire des restrictions, c'est altérer abusivement le texte de la loi.

Le cas ayant été porté à la considération du Saint-Siège par le cardinal préfet de la Congrégation pour les évêques, le pape a concédé *pro hac vice* (11) la régularisation de mon élection comme membre de la Commission épiscopale de pastorale. Cet acte du Saint-Père a eu pour conséquence juridique d'établir, sans équivoque aucune, ma condition de membre de la Conférence *ipso jure* (2), dans les termes du can. 450,§1, du moins pour la durée du mandat actuel de la Commission épiscopale de pastorale puisque ne peut y être élu que celui qui est membre de la Conférence. Dans cette logique, la présidence de la CNBB n'a pas hésité à inclure mon nom dans la liste de ceux qui pouvaient être élus, lors de l'assemblée de cette année, comme délégués à la Conférence de Saint-Domingue, car qui peut le plus peut le moins.

#### (Mgr Padin récusé comme délégué à Saint-Domingue)

Après mon élection dès le deuxième tour, la présidence de la CNBB a envoyé à la Congrégation pour les évêques la liste de tous les délégués élus, pour confirmation prévue. En réponse, il reçoit avec surprise une brève communication lui faisant savoir qu'"il n'est pas possible d'accepter la demande que l'évêque émérite de Baurú, Mgr Cândido Padín, soit représentant de la CNBB à l'Assemblée du CELAM (?) à Saint-Domingue"(12), sans que soit jointe aucune justification à cette non confirmation. Le président de la CNBB s'empresse alors d'envoyer une lettre personnelle au Saint-Père pour demander la confirmation du nom élu "*giaché non vediamo il perché della restrizione al suo nome*" (13) (lettre de Mgr Luciano). Mais la demande, remise personnellement par Mgr Albano Cavallin, n'a pas été reçue, au motif de la Congrégation pour les évêques que la liste des noms confirmés déjà transmise par la Commission pontificale pour l'Amérique latine ne pouvait plus être modifiée.

Ce refus de confirmation est étrange au regard de la norme arrêtée par le Code de droit canonique pour l'élection devant être confirmée: "Si la personne élue est trouvée idoine selon "le can. 149,§1, et si l'élection a été faite selon le droit, l'autorité compétente ne peut pas "refuser la confirmation" (can. 179,§2). Or, comme nous l'avons démontré plus haut, la ratification de mon élection comme membre de la Commission épiscopale de pastorale était la reconnaissance de ma condition de membre *ipso jure* (2) de la Conférence épiscopale, donc idoine selon "le droit universel" (can. 149,§1) pour être élu comme son délégué.

### (Un gouvernement dans l'amour)

Au terme de cette présentation et de l'argumentation qui l'accompagne, je voudrais redire clairement à mes frères dans l'épiscopat que je ne revendique aucunement l'approbation de mon élection, car elle est pour moi secondaire. Ce qui me préoccupe, par contre, c'est le discrédit de plus en plus habituel envers l'exercice de la légitime autonomie et responsabilité des évêques et de leurs Conférences, spécialement en Amérique latine. Le centralisme de la Curie romaine, qui exerce un pouvoir autoritaire et qui transmet des décisions sans les justifications appropriées, constitue un modèle bien différent de celui prôné par le concile: "Jésus-Christ veut que son peuple s'accroisse au moyen de la fidèle prédication de l'Evangile "faite par les Apôtres et par leurs successeurs, c'est-à-dire les évêques avec leur chef qui "est le successeur de Pierre, (...) par le gouvernement dans l'amour, sous l'action du Saint-Esprit" (UR, 2). Et le prince des Apôtres nous recommande également: "Paissez le troupeau "de Dieu qui vous est confié, le surveillant, non par contrainte, mais de bon gré, selon Dieu; "non pour un gain sordide, mais avec l'élan du coeur; non pas en faisant les seigneurs à l'égard "de ceux qui vous sont échus en partage, mais en devenant les modèles du troupeau." (1P 5,2-3)

Je saurais gré à ceux qui le souhaitent de bien vouloir me manifester leur opinion sur ces réflexions.

Je salue mes frères, en toute amitié collégiale et en communion de prière dans le Sacrifice du Christ.

Mgr Cândido Padín OSB  
évêque émérite de Baurú

- 
- (1) Comme membre de la commission épiscopale de pastorale (NdT).
  - (2) "De droit", "De plein droit" (NdT).
  - (3) A la retraite pour limite d'âge (75 ans) ou pour raison de santé (NdT).
  - (4) Composée de huit membres, la CEP constituée par élection en avril 1991 a un mandat de quatre ans. Pour ce qui est de l'argumentation juridique du canon 450, elle est corroborée par le canon 443,§2 qui traite du "droit de suffrage délibératif" pouvant, dans les "conciles particuliers", être accordé aux évêques émérites (NdT).
  - (5) Fonction (ou charge) particulière (NdT).
  - (6) Document conciliaire sur la charge pastorale des évêques (NdT).
  - (7) "S'ils exercent une charge particulière comme, par exemple, vicaire aux armées, recteurs d'universités catholiques, aumôniers nationaux d'action catholique" (NdT).
  - (8) Intention du législateur (NdT).
  - (9) Le canon 450,§1 cité plus haut correspond au n° 38,§2 du texte conciliaire "Christus Dominus" (NdT).
  - (10) Telle quelle (NdT).
  - (11) Pour cette fois (NdT).
  - (12) Le point d'interrogation rajouté dans le texte par Mgr Padín après l'expression "assemblée du CELAM" est tout à fait justifié. Il est en effet étonnant qu'une congrégation romaine confonde la "Conférence générale de l'épiscopat latino-américain", titre officiel de l'assemblée de Saint-Domingue, avec la structure du CELAM (Conseil épiscopal latino-américain), organisme de liaison entre les 22 conférences épiscopales nationales d'Amérique latine (NdT).
  - (13) "Etant donné que nous ne voyons pas le pourquoi de la restriction à son nom" (NdT).

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, indiquer la source DIAL)

Abonnement annuel: France 375 F - Etranger 420 F - Avion Am. latine 490 F - USA-Canada-Afrique 460 F  
Directeur: Charles ANTOINE - Imprimerie DIAL - Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN 0399-6441